



Contribution Fonds Energie_Taxe flamande

À partir de quand la contribution Fonds Énergie sera-t-elle appliquée ?

La contribution Fonds Énergie augmentée a été annulée en 2017 par la Cour Constitutionnelle. La taxe a donc été adaptée et entre en vigueur pour la consommation d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2018.

Qu'est-ce qui change concrètement au 1^{er} janvier 2018 ?

Le montant de la taxe dépendra du niveau de tension à partir du 1^{er} janvier 2018. De plus, les montants sont différents pour les logements où les personnes sont domiciliées et ceux où personne n'est domicilié (domiciliation = résidence officielle reprise dans le registre de la population, sauf s'il s'agit d'une entreprise). La facture est mensuelle et sera également établie mensuellement prorata temporis.

Combien vais-je devoir payer ?*

En basse tension :

- Logements résidentiels avec au moins 1 personne domiciliée** :
0.42 €/mois (5 €/an)
- Logements sans personne domiciliée ou avec contrat professionnel d'énergie :
7.87 €/mois (94,44 €/an)
- Exception : Les clients bénéficiaires du tarif social sont exemptés de cette taxe.

Différents taux s'appliquent en fonction de la tension : moyenne tension et haute tension.

Tous les clients en basse tension payent, à partir du 01/01/2018, donc moins que le minimum de la taxe augmentée (jusqu'à 5 MWh) de 103,37 € en 2017.

Notez que la taxe augmentée reste appliquée pour la période de consommation 2017.

** les prix seront indexés annuellement.*

***Client résidentiel domicilié = toute personne physique raccordée à un réseau d'alimentation électrique basse tension, qui achète de l'électricité pour répondre à ses besoins ou à ceux des personnes résidant avec lui dans le logement en question, sauf dans le cas où le contrat d'électricité pour le point de fourniture a été repris au nom d'une entreprise (en professionnel).*

Cela signifie que les clients devront payer la taxe la plus élevée de 7,87 € par mois pour les 2^{ème} résidences, contrats 'maison vide' ou contrats professionnels.

Comment le calcul est-il effectué ?

Le calcul est fait prorata temporis et sur une base mensuelle. (= le nombre de jours de consommation divisé par le nombre de jours dans un mois de consommation spécifique).

Supposons qu'un client domicilié reçoive un décompte pour la période du 20/01/2018 au 19/01/2019 =

- 12 jours / 31 jours à 0,42 € (c.-à-d. du 20/01/2018 au 31/01/2018 inclus) +
- 11 mois à 0,42 € (c.-à-d. 01/02/2018 au 31/12/2018) +
- 19 jours / 31 jours à 0,42 € (* indice 2019)

Comment détermine-t-on si un client est domicilié ?

La taxe réduite s'applique à tous les clients basse tension domiciliés (inscrits dans le registre de la population) le premier jour du mois. Les gestionnaires de réseau transmettent aux fournisseurs



un rapport mensuel (liste de données de leur clientèle) informant si le client est bien repris ou pas dans le registre de la population.

Que faire si ma maison est enregistrée comme étant une propriété non domiciliée ?

Si une personne est enregistrée dans le registre de la population, son logement doit être considéré comme « domicilié ».

Cependant, il se peut qu'un client ne soit pas repris dans le registre de la population.

Dans ce cas, le client doit nous fournir une preuve* pour bénéficier de la taxe la plus basse.

Notez que c'est seulement la situation (enregistré ou non dans le registre de population) au premier du mois qui détermine la taxe (non valable pour les contrats professionnels d'énergie).

Un client qui a été enregistré par exemple le 3 mars, la taxe sera de 7,87 € avant le mois de mars et le tarif minimum ne sera appliqué qu'à partir du mois d'avril.

** Les modalités pratiques en ce qui concerne les preuves ne sont pas encore connues.*

Tout le monde devra-t-il payer cette taxe ?

Non. Les clients ayant droit au tarif social ne payent pas cette taxe (pour la période pendant laquelle ils ont droit au tarif social).

Les clients raccordés au réseau Brussels Airport paient une redevance spécifique via leur gestionnaire de réseau CDS Brussels Airport.

Les grandes entreprises doivent-elles aussi payer cette taxe ?

Cette taxe sera facturée à tous les clients avec un contrat d'électricité pour un point de fourniture en Flandre. Sans distinction. Le montant de la taxe dépend du niveau de tension et n'est donc plus calculé par rapport à la consommation.

J'ai droit au tarif social, dois-je payer cette nouvelle taxe ?

Les clients bénéficiant du tarif social sont exonérés de cette taxe pour la période pendant laquelle ils ont droit au tarif social.

J'ai un contrat 'Maison vide', dois-je payer cette nouvelle taxe ?

Cette taxe sera facturée à tous les clients avec un contrat d'électricité pour un lieu de livraison en Flandre. Étant donné que personne n'est domicilié dans un logement 'Maison vide', le tarif appliqué pour les maisons vides/non domiciliées est de 7,87 €/mois.

J'ai une 2^{ème} résidence, dois-je également payer cette taxe sur cette adresse de consommation ?

Cette taxe sera facturée à tous les clients avec un contrat d'électricité pour un lieu de livraison en Flandre. Pour une 2^{ème} résidence, la taxe est facturée au tarif pour les maisons non domiciliées.

Je suis domicilié au-dessus de mon entreprise, puis-je réclamer le tarif le plus bas ?

Non, dès qu'un contrat d'énergie pour la fourniture d'électricité a été conclu au nom de l'entreprise (contrat professionnel), vous devez payer le tarif le plus élevé (7,87 €/mois).

Extrait du décret Client résident domicilié

"Elke natuurlijke persoon aangesloten op een elektriciteitsdistributienet op laagspanning, die elektriciteit afneemt om te voorzien in zijn behoeften of die van de personen die samen met hem in de woning in kwestie gedomicilieerd zijn, behoudens in het geval dat het leveringscontract voor de levering van elektriciteit op het afnamepunt in kwestie werd gesloten door een onderneming."

Quel sera le taux de TVA sur cette taxe ?

Cette taxe est exonérée de TVA.

Le montant de la taxe évoluera-t-il à l'avenir ?

Pour le moment, il n'y a qu'une indexation annuelle prévue.